



PRÉFET de LOT-ET-GARONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Agen, le 24 décembre 2015

Unité Territoriale de Lot-et-Garonne

Référence Courrier : DS/UT47/SPR/2015/279

Affaire suivie par : Denis Souilhé
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 30 – Fax : 05 53 77 48 48

Monsieur le Président,

Votre société BEUGEARD, dont le siège social est situé 2, promenade du Nord, 47380 Monclar d'Agenais, exploite une installation de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

L'entrée en vigueur des décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2014-285 du 03/03/14 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification de la nomenclature des installations classées. Cette modification porte sur l'introduction du régime de l'enregistrement pour les silos plats ayant un volume de stockage supérieur à 15 000 m³, sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, votre société a déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-318-2 du 14 novembre 2002 pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Monclar d'Agenais et impactées par la modification de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration du 20 novembre 2015 modifiée par le courriel du 15 décembre 2015, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous.

Ce tableau remplace celui porté à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/11/2002 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1 : Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	18 000 m ³	E
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 : Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	10 250 m ³	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	800 m ³	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	80 t	DC
1436	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	80 m ³ /an	NC
4702-11b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 20 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	< 500t	NC

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Établissement BEAUGARD
2, Promenade du Nord,
47330 MONCLAR D'AGENAIS
n° S3IC : 52-5284